

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-012886

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 5 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 24 février 2026 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0631

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 24 février 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Incendie ». En salle, les inspecteurs ont principalement abordé l'organisation de la lutte contre l'incendie, l'état et la disponibilité des moyens de lutte associés ainsi que la gestion des moyens de sectorisation. Ils se sont ensuite rendus sur le terrain, où ils ont visité la laverie du site, les galeries du système d'eau brute secouru (SEC) du réacteur 2, le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs 1 et 2 ainsi que les bâtiments électriques (BL) des réacteurs 1 et 2.

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, l'ASNR relève que l'organisation de la lutte contre l'incendie fait l'objet, sur le CNPE du Tricastin, d'un travail d'amélioration et d'optimisation des délais d'intervention des sapeurs-pompiers, en parallèle du déploiement des nouvelles tenues des équipiers d'intervention EDF, et que les différentes catégories de personnes susceptibles d'être impliquées dans une intervention ont bien suivi le nombre d'exercices et d'entraînements requis par les référentiels, ce qui est satisfaisant.

Concernant les moyens de lutte incendie, les inspecteurs notent le suivi rigoureux réalisé, impliquant les différents services concernés, mais ont identifié que certains sujets mériteraient des actions plus ambitieuses, notamment en ce qui concerne l'état du réseau d'eau incendie enterré. Certaines difficultés ont également été notées concernant le contrôle des robinets incendie armés (RIA) du site.

Pour ce qui relève de la gestion des éléments de sectorisation, le contrôle par sondage s'est attardé sur l'impact de problématiques nationales sur le site, en ce qui concerne le calfeutrement de traversées de câbles

et tuyauteries ainsi que les siphons de sol, problématiques qui font l'objet d'un suivi et d'un appui spécifique par les centres d'ingénierie, et dont le traitement doit faire l'objet d'une information de l'ASNR.

Enfin, concernant la gestion des matières combustibles, les inspecteurs ont noté un fort encombrement au niveau de la laverie et de la croix du BAN (zone ZFA N0204), malgré l'absence d'arrêt de réacteur. En dehors de ces locaux, l'état global des installations vis-à-vis des matières combustibles transitoires, par exemple dans les galeries SEC et dans le bâtiment électrique des réacteurs 1 et 2 (le BL abritant les locaux les plus sensibles en cas d'incendie), est apparu satisfaisant, malgré quelques écarts ponctuels signalés ci-après.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Intervention en galerie SEC

L'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne [...] sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

Les inspecteurs se sont rendus dans les galeries SEC du réacteur 2. Dans ces galeries, cheminent les tuyauteries d'eau du système SEC ainsi qu'un certain nombre de chemins de câbles, entre la station de pompage, la salle des machines et l'îlot nucléaire. Compte-tenu de l'exiguïté des voies d'accès et des crinolines pour descendre dans les galeries, rendant difficile le port d'un ARI, les inspecteurs se sont interrogés sur les modalités d'intervention incendie, en l'absence de moyens d'aspersion fixe dans cet espace clos.

Demande II.1 : Vérifier et démontrer, si nécessaire par des mises en situation, l'opérabilité d'une intervention de lutte contre un incendie dans les galeries SEC. Informer la division de l'ASNR des vérifications et des actions engagées.

Moyens de lutte contre un incendie

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* ».

Les inspecteurs se sont intéressés à l'état des réseaux incendie enterrés du CNPE. En effet, certaines tuyauteries enterrées sont présentes depuis la construction du site et leur intégrité n'est pas entièrement connue, ce qui pose des questions en termes de disponibilité à moyen et long terme du réseau. A ce titre, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les actions qui avaient été identifiées dans le bilan de la fonction incendie 2025 sur 2024.

Si certaines actions décidées ont été annulées ou ont pris du retard, vos représentants ont annoncé qu'un nouveau plan d'action devait être prochainement présenté en instance de validation, notamment pour proposer des solutions de quantification et de localisation des fuites, en vue de définir ensuite des travaux de remise en état.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le plan d'action relatif aux tuyauteries d'eau incendie enterrées, avec les échéances associées, ainsi que les actions de contrôle et de maintenance mises en place pour prévenir les risques de fuites sur ces réseaux.

Détection incendie

L'article 3.1.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, destinés à assurer la surveillance des locaux et aires extérieures [...] La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis.* »

Les inspecteurs ont contrôlé plusieurs aires de stockage situées dans le BAN commun aux réacteurs 1 et 2, au niveau du local NB502 et des locaux voisins. La plupart des aires de stockage sont des aires grillagées mais deux des aires de stockage contrôlées étaient munies de parois fermées et abritaient des matières combustibles (bois, matières plastiques, matériel électrique ou électronique). Elles étaient également susceptibles de faire office d'espaces de travail du fait de la présence d'établis. Or, les inspecteurs ont constaté que ces aires ne disposaient pas de détection incendie.

Demande II.3 : Justifier l'absence de détection incendie dans les aires de stockage susmentionnées. A défaut, étudier et mettre en place des moyens de détection appropriés dans ces espaces.

Gestion des matières combustibles

L'article 2.2.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [DMRI]. [...] Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la DMRI sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments.* » L'article suivant 2.2.1 précise que « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la DMRI [...]* ».

Les inspecteurs se sont rendus dans la laverie du site, en charge du nettoyage des tenues portées en zone contrôlée sur le site. Ils ont constaté la présence de nombreux bacs de linge, notamment en attente de nettoyage, qui dépassaient la capacité des zones d'entreposage prévues à cet effet, et engendrant un fort encombrement général de la laverie. Les inspecteurs soulignent qu'au moment de l'inspection, aucun réacteur n'était à l'arrêt pour maintenance, ce qui aurait pu expliquer la charge importante de linge en attente.

Par ailleurs, lors de la visite du BAN 9, ils ont constaté la présence de chariots de linge propre sur une zone d'entreposage et de stockage interdit, obstruant des moyens de lutte et gênant l'accès potentiel des secours. Si vos représentants ont précisé qu'il s'agissait d'un entreposage transitoire et de courte durée, une grande partie des chariots de linge étaient encore présents, à la sortie des inspecteurs, près de deux heures après.

Plus largement, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises au cours de la visite terrain que des obstacles obstruaient au moins partiellement l'accès aux moyens de lutte incendie (extincteurs, RIA). Si les situations rencontrées ont été pour la plupart corrigées immédiatement, **il convient de s'assurer que lors de la mise en place d'entreposages, de sas, d'échafaudages ou autres obstacles potentiels que les moyens de lutte sont pleinement accessibles**, comme stipulé à l'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3].

Demande II.4 : Vérifier et démontrer le respect des hypothèses de l'étude du risque incendie de la laverie au jour de l'inspection et en phase d'arrêt de réacteur, lorsque les flux de linge sont les plus importants.

Demande II.5 : Renforcer le respect des interdictions de stockage et d'entreposage, ainsi que de l'accès aux moyens de lutte contre un incendie, en particulier dans les zones d'accès et dans le BAN. Au besoin, faire évoluer l'organisation relative à ces entreposages. Faire part à la division de Lyon de l'ASNR des actions engagées.

La zone usuellement appelée « croix du BAN », en entrée de BAN, correspond à la zone de feu d'accès (ZFA) N0204. Sous l'appellation ZFA, EDF regroupe les chemins d'évacuation et les cheminements protégés, qui sont des locaux dans lesquels il ne doit y avoir aucune matière combustible. La croix du BAN étant vaste et constituant le principal accès pour les flux entrant et sortant de zone contrôlée, une exception est faite pour certains matériels et un sas de déchets, en attente de leur évacuation à production possible de déchets nucléaires (ZPPDN).

Les inspecteurs ont constaté que cette ZFA était très encombrée du fait de la présence du sas déchets mais également d'un skid servant à compenser une anomalie sur le système de traitement des effluents usés (TEU), qui induit la présence de nombreux matériels (ainsi qu'une anomalie de sectorisation préalablement identifiée). Si une analyse de risque pour ce chantier de grande ampleur a été réalisée et a identifié des parades (comme le fonctionnement du sécheur filtres uniquement en présence de personnel de surveillance) et de moyens de lutte incendie complémentaires à mettre en œuvre (et qui étaient présents lors de l'inspection), les inspecteurs ont noté que certains matériels étaient présents sur place alors que non-strictement nécessaires, tels que du mobilier non-utilisé ou encore des chariots de ménage.

De plus, les inspecteurs se sont rendus au niveau du plancher des filtres de ce même bâtiment, et ont constaté plusieurs écarts sur des entreposages : dates d'autorisation d'entreposage dépassées, inventaire incomplet et entreposage non-déclaré.

Les inspecteurs ont également constaté qu'une majorité de ces écarts avaient déjà été détectés par la cellule colisage du site au préalable, parfois plusieurs semaines auparavant, sans pour autant avoir été traités.

Demande II.6 : Traiter les constats susmentionnés et limiter au strict nécessaire les matières combustibles au niveau de la croix du BAN 9. Renforcer le traitement des écarts détectés par la cellule colisage du site.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Moyens de lutte contre l'incendie

Constat III.1 : Votre programme de base de maintenance préventive des moyens de lutte incendie prévoit un essai annuel de bon fonctionnement des RIA à une pression supérieure à 2,5 bars.

Or, les inspecteurs ont constaté, en consultant les dernières gammes de contrôles, que pour certains RIA, dits « à lance sertie », il n'était pas possible de mettre en place un manomètre et de s'assurer que l'essai était fait conformément aux requis.

Vos représentants ont expliqué qu'une solution avait été trouvée afin de pouvoir contrôler la pression en sortie de ces RIA à l'avenir.

Accès des locaux batteries

Constat III.2 : Vos référentiels d'exigences relatives à la maîtrise du risque d'explosion prévoient que les accès aux locaux des batteries, dans lesquels de l'hydrogène peut être émis, soient maintenus fermés à clé. Cette exigence est par ailleurs rappelée sur les portes de ces locaux.

Or, les inspecteurs ont constaté dans le BL des réacteurs 1 et 2 qu'un certain nombre de portes étaient fermées mais non-verrouillées, contrairement à ce qui est demandé par vos référentiels.

Si vos représentants ont fermé les portes immédiatement après ce constat, **il convient de procéder à un rappel aux personnels concernés afin que l'exigence de vos référentiels soit pleinement appliquée.**

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

**Signé par
Richard ESCOFFIER**

